



Note d'expert

« Distance d'éloignement entre une habitation et le passage d'un circuit de collecte »



Guillaume GAUCH, Avocat Directeur
Marjorie ABBAL, Avocat à la Cour
Seban & Associés

▼ EXISTE-T-IL UNE DISTANCE (REGLEMENTAIRE OU DE JURISPRUDENCE) D'ÉLOIGNEMENT ENTRE UNE HABITATION ET LE PASSAGE D'UN CIRCUIT DE COLLECTE POUR LAQUELLE UN POINT DE REGROUPEMENT PEUT-ÊTRE CRÉÉ ?

En réponse cette question portant sur l'existence d'une distance d'éloignement maximum entre une habitation et un point de regroupement, il convient de noter que la distance à retenir, pour apprécier si une propriété est ou non suffisamment desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères, n'est pas celle existant entre le point de collecte le plus proche et l'habitation mais celle qui sépare ce point de ramassage de l'entrée de la propriété.

A cet égard, le Conseil d'Etat a en effet jugé que « pour apprécier si une copropriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures, la distance à retenir est celle qui sépare l'entrée de la copropriété du plus proche point de passage du service » (CE, 30 mars 2007, *Langlais c/. Ministre de l'Economie*, req. n° 276701).

Dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe une distance au-delà de laquelle le service de collecte des ordures ménagères serait jugé insuffisant, il convient d'examiner la jurisprudence rendue par le juge administratif sur cette question.

Ainsi, on observera qu'il ressort de plusieurs arrêts que la distance est « raisonnable » lorsque le service d'enlèvement est assuré « aux abords immédiats » de l'immeuble (CE, section, 12 mai 1997, *Société Natiobail*, req. n° 115677 134271) ou que les points de ramassage se situent « à proximité de l'immeuble » (CAA Marseille, 18 décembre 2003, *SCI Iris*, req. n° 02MA02246).

De manière plus pragmatique, on relèvera que les juges administratifs ont estimé qu'étaient desservies par le service d'enlèvement des ordures ménagères des propriétés situées entre 138 mètre et 410 mètres du conteneur (CAA Marseille, 8 mars 1999, *Gambini*, req. n° 97MA01194 ; CAA Lyon, 16 février 1989, *Yafarova*, req. n° 89LY00190 ; CE, section, 8 avril 1998, *Leleu*, req. n° 170119).

En revanche, une distance de 4 kilomètres du conteneur le plus proche a permis de juger qu'une propriété n'était pas située dans une partie de la commune où fonctionnait le service d'enlèvement des ordures, et ce même si la piste forestière desservant l'habitation était impropre à la circulation des véhicules de collecte (CAA Marseille, 7 juillet 2005, *Guichenet*, req. n° 02MA01371).